

RÈGLEMENT NUMÉRO 925

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 824

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt désire prévenir les risques que les pesticides représentent pour la santé de ses citoyens et pour l'environnement;

CONSIDÉRANT la *Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3)* sanctionnée le 18 juin 1987;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur le 3 avril 2003 du *Code de gestion des pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3, r. 0.1)*;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de la Ville en semblable matière en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1)*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 mars 2023, sous le numéro 2023-03-XX, il est

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR M.
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT:

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est respectivement assigné par le présent article à moins que le contexte n'indique un sens différent :

Agent de lutte biologique :

Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci tels que des phytophages (dans le cas d'une plante adventice), des parasitoïdes (ex. les nématodes entomopathogènes), des prédateurs, des agents pathogènes (virus, bactéries, champignons...), etc.

Applicateur individuel :

Toute personne morale ou physique (propriétaire ou occupant) qui exécute des travaux d'épandage de pesticides uniquement sur sa propriété.

Application :

Tout mode d'application de pesticides incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, fumigation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Autorité compétente :

Le personnel relevant du « Service de l'aménagement du territoire » de la Ville de Pincourt et toute autre personne mandatée par les autorités de la Ville.

Bande de protection :

Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

Certificat d'enregistrement annuel :

Certificat émis à un entrepreneur en vertu de l'article 7.

Code de gestion des pesticides :

Code de gestion des pesticides, (c. P-9.3, r. 0.01) en vertu de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3).

Cours d'eau :

Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel qui inclus les ruisseaux, les rivières, le fleuve, les lacs, les cours d'eau à débit régulier et intermittent de même que les milieux humides (les étangs, les marais, les marécages et les tourbières).

Engrais :

Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

Entrepreneur :

Toute personne morale ou physique qui procède, ou prévoit procéder à une application pour autrui d'engrais, de suppléments, d'agents de lutte biologique, de pesticides incluant les pesticides à faible impact.

Entrepreneur enregistré :

Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement.

Immeuble :

Bien qui, par sa nature, ne peut être transporté ni être déplacé, par exemple, un terrain, un bâtiment.

Espaces verts :

Toute surface gazonnée ou paysagère publique ou privée d'un emplacement.

Infestation :

Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de mauvaises herbes, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles qui crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à l'intégrité des bâtiments, à la vie animale et/ou végétale.

Lutte antiparasitaire :

Contrôle des populations d'organismes telles que certains insectes, arachnides, rongeurs, etc., considérés comme pouvant être nuisibles aux humains ou pouvant causer des dommages aux structures ou des désagréments.

Méthodes ou pratiques culturales :

Toutes les pratiques qui permettent de prévenir l'utilisation de pesticides, tels une tonte, une irrigation adéquate, l'aération, le déchaumage, le terreautage, l'ensemencement, etc.

Néonicotinoïdes :

Pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, du dinotéfurane, de l'imidaclopride, du sulfoxaflor, du thiaclopride ou du thiaméthoxame.

Occupant :

Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

Période de réentrée :

Période minimale qui doit s'écouler entre le moment d'utilisation d'un pesticide sur une surface et le moment où les personnes peuvent circuler sur la surface traitée sans vêtements protecteurs ni équipements de protection individuelle. Ce délai est indiqué à l'étiquette du pesticide.

Permis temporaire :

Permis temporaire émis de façon ponctuelle afin de contrôler un problème d'infestation ou de protéger la santé publique.

Pesticide :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné directement ou indirectement à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements.

Pesticide à faible impact :

Les biopesticides, tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles ainsi que les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec*.

Pesticide de synthèse :

Tout pesticide comprenant des molécules ou des substances chimiques.

Propriétaire :

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

Propriété :

Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles et bâtiments excluant les piscines et les étangs décoratifs.

Supplément :

Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, défense, immunité, etc.), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent, de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les mycorhizes et autres microorganismes, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants, etc.

Utilisateur :

Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

Ville :

La Ville de Pincourt.

Zone sensible :

Toute zone délimitée par le *Règlement de zonage numéro 780, tel qu'amendé*, de la Ville de Pincourt, qui inclut les établissements suivants : un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial, un établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire, et un parc municipal.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Territoire assujetti et champs d'application

- 2.1 Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Pincourt.
- 2.2 Le présent règlement s'applique à toute application extérieure de pesticide utilisée soit dans l'entretien des espaces verts, soit pour la lutte antiparasitaire incluant l'entretien préventif sur les bâtiments et les traitements curatifs.
- 2.3 Le présent règlement s'applique à toute personne, citoyen, compagnie ou organisme qui procède à l'application de pesticides incluant les pesticides à faible impact ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède à l'application de

pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

3. Interdiction d'épandage

3.1 Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'utilisation d'un pesticide est interdite à l'extérieur d'un bâtiment

3.2 L'application de pesticides à faible impact est autorisée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet.

3.3 Malgré toute disposition contraire, est interdite en tout temps l'utilisation d'un pesticide :

1° dont l'ingrédient actif appartient à la famille des néonicotinoïdes; ou

2° qui n'est pas homologué par Santé Canada.

3.4 Sous réserve des dispositions de l'article 4, il est interdit d'utiliser un pesticide dont l'ingrédient actif est énuméré à l'annexe 1 du présent règlement.

Cette interdiction vise toutes les classes de pesticides.

4. Exceptions

Nonobstant l'article 3.1, l'interdiction ne s'applique pas :

4.1 À l'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau.

4.2 Aux travaux de lutte antiparasitaire (extermination) effectués exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment.

4.3 À l'utilisation d'insectifuge, de raticides et de boîtes d'appâts scellés d'usage domestique pour éliminer les fourmis.

4.4 À l'utilisation de pesticides dans les emprises ferroviaires et de transport d'énergie pour des motifs de sécurité seulement. L'entreprise chargée de l'application doit toutefois posséder un certificat d'enregistrement annuel émis par la Ville. De plus, l'entreprise ferroviaire ou l'entrepreneur enregistré doit fournir les dates d'application prévues et les fiches signalétiques des produits qui seront utilisés lors des applications.

4.5 À l'utilisation de colliers insectifuges pour animaux.

4.6 L'utilisation localisée d'insecticide dans le but spécifique de détruire les nids de guêpes.

4.7 L'extermination des organismes nuisibles à la survie des arbres, comme l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*), le longicorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*), la flétrissure du chêne (*Bretziella fagacearum*) ou la maladie hollandaise de l'orme (*Ophiostoma novo-ulmi*).

4.8 L'extermination des organismes nuisibles pour la santé publique, comme la Berce du Caucase et l'herbe à la puce.

4.9 Aux terrains de golf. Le *Code de gestion des pesticides* (chapitre P-9.3, r. 1) s'applique alors.

- 4.10 À l'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention.
- 4.11 Dans les cas d'infestations tels que définis à l'article 1 du présent règlement, lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès incluant les pesticides à faible impact, sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement.

5. Permis temporaire

- 5.1 Pour toute exception visée à l'article 4.11 du présent règlement, seul le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides. Il n'y a aucuns frais pour l'obtention de ce permis.
- 5.2 Pour l'obtention de ce permis temporaire, le propriétaire ou l'occupant doit remplir le formulaire fourni par la Ville et joindre les informations et documents suivants :
- l'identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet d'une demande d'utilisation de pesticides et toute autre information requise aux fins de l'émission d'un permis temporaire ;
 - une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'infestation. Ladite attestation doit décrire l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir et/ou contrer le problème visé par la demande ;
 - le nom commercial et l'ingrédient actif du produit visé pour l'application et la périodicité des applications ;
 - s'il y a lieu, le nom de l'entrepreneur enregistré qui exécutera les travaux.
- 5.3 La durée de validité du permis temporaire ne doit pas excéder quatorze (14) jours de la date de son émission.
- 5.4 Tout permis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis et n'est valide que pour un seul traitement.
- 5.5 Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire d'application doit, avant 16 heures la journée précédent l'application apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité.
- 5.6 Dans le cas d'un terrain vacant, tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 heures la journée précédent l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 m du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité.
- 5.7 L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées aux articles 6 et 8 et aux exigences spécifiques indiquées dans le permis.
- 5.8 Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque la preuve sera faite que toutes les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues, respectueuses de l'environnement ont été épuisées y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

6. Dispositions relatives au permis temporaire

Pour toute exception visée à l'article 4.11, l'utilisateur doit se conformer aux exigences suivantes ainsi qu'aux dispositions à l'article 7 et 8 du présent règlement :

6.1 Avis aux voisins

Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents au terrain visé par l'application, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application. L'avis doit comprendre les informations suivantes :

- a) la date d'application ;
- b) la catégorie de pesticide qui sera appliquée ;
- c) le nom de l'entrepreneur et ses coordonnées, le cas échéant ;
- d) le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec:
1-800-463-5060

Cet avis doit, soit être déposé dans la boîte aux lettres des voisins adjacents, soit être remis en mains propres, soit en l'absence de boîte aux lettres, être apposé à un endroit apparent de la propriété.

L'avis doit être conforme au modèle proposé par la Ville.

6.2 Pour tout traitement de pesticides sur un terrain comprenant un immeuble à logements, incluant les condominiums, le propriétaire doit aviser par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés.

L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de chaque logement ou condominium ou être remis en mains propres.

6.3 Pour le traitement des arbres et arbustes qui sont adjacents à une autre propriété, il est interdit de procéder à l'application de pesticides, sauf si le ou les voisins concernés donnent leur autorisation écrite.

6.4 Heures d'application

Sauf exception, suite à l'émission d'un permis temporaire, l'application de pesticides est permise du lundi au vendredi entre 8 :00 et 17 :00. Aucune application n'est permise les jours fériés tel que définis dans la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1). Dans le cas d'une exception, les périodes d'application autorisées devront être inscrites sur le permis.

Toutefois, concernant la destruction des nids de guêpes, ou d'une problématique reconnue comme constituant un danger immédiat, il est possible de déroger à l'horaire ci-dessus mentionné après avoir obtenu l'autorisation de la Ville.

6.5 Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable, du mobilier de jardin et de tous les équipements de jeux amovibles. Il doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application.

7. Enregistrement des entrepreneurs

7.1 Nul ne peut procéder à une application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais, d'agents de lutte biologique ou de suppléments pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

Le certificat est valide pour la période du 1er janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

7.2 Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire fourni par la Ville.

7.3 La Ville fixe à 250 \$ le coût annuel du certificat d'enregistrement annuel plus les frais imposés par le Règlement numéro 734 régissant les commerces ambulants au montant de 150 \$.

7.4 Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :

- a) posséder un permis en règle délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) par le Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour chaque classe de pesticide utilisé;
- b) fournir une liste des personnes chargées de l'application ainsi qu'une preuve de leur certification de compétence reconnue par le MELCC.
- c) posséder une assurance responsabilité civile et générale valide pour toute la période couverte par le certificat d'enregistrement demandé. Cette police doit être d'au moins 2 000 000 \$.
- d) fournir la preuve que le ou les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom;
- e) fournir toute autre information requise sur le formulaire fourni par la Ville;
- f) ne pas avoir fait l'objet d'une infraction aux articles 3.1, 4.8, 10.1 du présent règlement dans les 12 mois précédant la demande.

7.5 Après vérifications des informations, des documents soumis et le versement du montant exigé par la Ville, la Ville pourra émettre un certificat d'enregistrement à l'entrepreneur. Ce certificat est valide à partir de la date de délivrance, et ce, jusqu'à la fin de l'année en cours.

7.6 L'entrepreneur enregistré s'engage à ne pas sous-traiter des travaux à une entreprise qui n'est pas titulaire de son propre certificat d'enregistrement annuel.

7.7 L'entrepreneur enregistré s'engage à informer son client sur les méthodes culturales qui améliorent les conditions du milieu et diminuent l'incidence des problèmes phytosanitaires. À cette fin, il pourra utiliser un dépliant publié par la Ville ou toute autre publication mise à sa disposition par un organisme gouvernemental ou voué à la protection de l'environnement.

7.7 L'entrepreneur doit garantir qu'il utilise et applique séparément les pesticides des engrais, des agents de lutte biologique et des suppléments.

7.9 Toute personne (employé ou sous-contractant) qui procède à l'application pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application, une copie de son certificat d'applicateur du MELCC, une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et une copie du permis temporaire émis en vertu du Chapitre 5 du présent règlement si tel est le cas.

7.10 La Ville peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si quelque personne

agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

- 7.11 Il est interdit à tout entrepreneur d'œuvrer sur le territoire de la Ville avant 7 h ou après 18 h. Sont inclus dans cette interdiction toute sollicitation ou toutes pratiques culturales, ainsi que quelconque épandage d'engrais, d'amendements, d'agents de lutte biologique, de suppléments et toute application de pesticides, de pesticides à faible impact ou tout autre produit ou substance à moins d'obtenir une permission auprès de l'autorité compétente.
- 7.12 Constitue une infraction le fait d'effectuer des travaux (application de pesticides, épandages d'engrais, de suppléments, etc.) sans être dûment inscrit au registre des entrepreneurs pour l'année en cours. L'émission du certificat d'enregistrement annuel des entrepreneurs par l'autorité compétente de la Ville fait foi de l'inscription. Ne constitue pas une inscription au registre le fait d'avoir déposé un dossier de demande pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement annuel.

8. Conditions d'utilisation des pesticides et d'engrais

8.1 Avant l'application de pesticides:

Une personne qui prépare une solution de pesticides doit :

- a) se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent ;
- b) se placer à plus de 30 mètres de tous cours d'eau, lacs, puits ou sources d'eau potable ;
- c) préparer seulement la quantité de solutions de pesticides nécessaires pour l'application projetée dans les contenants prévus à cet effet ;
- d) avoir à sa portée l'équipement d'urgence ;
- e) garder en vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication ;
- f) enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires ;
- g) enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes et aux animaux ;
- h) vérifier que l'équipement servant d'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement ;
- i) s'assurer qu'aucun pesticide à faible impact ne soit mélangé avec un pesticide de synthèse ;
- j) veiller, pendant la période de réentrée prévue sur l'étiquette du produit, à ce que toutes les ouvertures, notamment les portes et fenêtres, qui sont susceptibles de permettre l'infiltration du pesticide à l'intérieur d'un bâtiment ont été fermées, et ce, dans un rayon de 50 mètres du lieu d'utilisation du pesticide.

8.2 Pour toute application de pesticides, incluant les pesticides à faible impact, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

- a) 2 mètres d'un fossé de drainage ;
- b) 2 mètres des lignes de propriété adjacentes, sauf dans le cas d'une autorisation écrite de ce voisin, laquelle autorisation doit être remise avec la demande de permis;
- c) 10 mètres des zones de production agricole biologique ;
- d) 10 mètres d'un animal domestique ou d'une personne présente sur les lieux;
- e) 15 mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant;
- f) 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- g) 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface ;

- h) 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau, d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

Pour tout traitement de pesticides à plus d'un (1) mètre du sol, ces distances doivent être multipliées par deux (2).

- 8.3 L'application de pesticides ne doit en aucun cas dériver sur les propriétés voisines d'où se fait l'application. De plus, l'application doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie ou clôture séparatrice ou ligne de propriété, sauf si les voisins concernés donnent leur autorisation par écrit.

- 8.4 Pour tout épandage d'engrais, de supplément ou de compost, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

- a) 2 mètres d'un fossé de drainage ;
- b) 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- c) 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface ;
- d) 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau, d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

- 8.5 Heures d'application et conditions météorologiques

- a) Toute application doit être effectuée entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi sauf exception. Dans le cas d'une exception, les périodes d'application autorisées devront être inscrites sur le permis.
- b) Nonobstant l'article 8.5 a), est autorisée hors des heures qui y sont prévues l'application de pesticides nécessaire à la capture ou la destruction de nids de guêpes.
- c) Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsqu'il pleut. L'application de pesticides doit être suspendue s'il a plu à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.
- d) Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la température atteint ou excède 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.
- e) Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents atteint ou excède 10 kilomètres à l'heure (10 km/h).
- f) Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsqu'il y a une situation de smog déclarée et reconnue par le Service météorologique d'Environnement Canada.
- g) Les conditions météorologiques de référence pour l'application du présent règlement sont celles enregistrées par le Service météorologique d'Environnement Canada pour le secteur couvrant la Ville ou celles provenant de la localité la plus proche de la Ville.

- 8.6 Affichage après l'application des pesticides et d'engrais :

Après l'application des pesticides :

- a) L'entrepreneur doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches, dûment remplies avec un crayon à encre indélébile de façon à ce que toutes les informations inscrites soient lisibles, conformes aux normes graphiques établies à l'article 72 du *Code de gestion des pesticides du Québec* (chapitre P-9.3, r. 1) et à l'Annexe 3. Aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches en question.
- b) Nonobstant l'article 72 du *Code de gestion des pesticides du Québec* (chapitre P-9.3, r. 1), pour toute propriété ayant fait l'objet d'une application de pesticides, pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique, l'entrepreneur qui exécute

les travaux d'application doit, placer un minimum de deux affiches dont une, placée obligatoirement en façade, les suivantes à tous les 20 m linéaires au pourtour de la superficie traitée, incluant les bâtiments suite à des traitements de lutte antiparasitaire. De plus, les affiches doivent être disposées de manière à être aisément lues sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.

- c) Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation d'un pesticide de synthèse, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont rouges.
- d) Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive de pesticides à faible impact, de biopesticide, d'huile horticole ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec* (chapitre P-9.3, r. 1), le cercle et la barre oblique du pictogramme sont jaunes.
- e) Lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique, l'entrepreneur doit installer des affiches dont le recto comporte un pictogramme dont le cercle est vert ainsi que le type de produit appliqué : Application d'engrais, de suppléments, de nématodes, etc.
- f) De plus, les informations suivantes doivent se retrouver au verso de l'affiche : le nom et les coordonnées de la compagnie, le nom du technicien ayant fait l'épandage, le nom technique et commercial et le contenu de tous les produits qui ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.
- g) Constitue une infraction le fait d'apposer la mauvaise affiche ou d'omettre de remplir quelque section de l'affiche.
- h) Il est de la responsabilité conjointe de l'entrepreneur et du propriétaire ou de son mandataire de s'assurer que les écriteaux avertisseurs (affiches) restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application des pesticides.

8.7 Autres dispositions après l'application de pesticides

Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'utilisateur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'épandage.

Tant pour l'applicateur individuel que pour l'entrepreneur, il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique.

Il est obligatoire de disposer des déchets de pesticides (vieux contenants, restant de bouillis, eau de rinçage, etc.) conformément aux normes déterminées par le ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques et disponibles sur leur site Internet à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/protection-de-lenvironnement/pesticides/dechets-pesticides>

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clé, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés

hermétiquement, étanches et propres, le tout conformément aux dispositions du *Code de gestion des pesticides du Québec* (chapitre P-9.3, r. 1).

SECTION III ADMINISTRATION

9. Obligations et recours

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement.

10. Application du règlement

La responsabilité du présent règlement est dévolue au Service de l'aménagement du territoire de la Ville. Le directeur, ses représentants et employés désignés par celui-ci sont autorisés à émettre les certificats d'enregistrement, les permis temporaires et les constats d'infraction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour et au nom de la Ville.

10.1 Inspection et entrave

L'autorité compétente mandatée par la Ville pour l'application du présent règlement peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière où a été effectuée une application ainsi qu'à l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Tout propriétaire et occupant d'une propriété où a été appliqué ou est soupçonné d'avoir été appliqué un quelconque pesticide doit permettre à tout fonctionnaire ou employé désigné pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

L'autorité compétente dans le cadre de toute inspection ci-haut mentionnée peut requérir du propriétaire ou de son représentant ou de tout entrepreneur ou utilisateur s'il en est, remise de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses qu'il utilise aux fins d'analyse.

Tout utilisateur qui procède ou prévoit procéder à une application est tenu d'exhiber à l'inspecteur ou à toute autre personne agissant pour l'autorité compétente, tous les produits, outils et contenants qu'il utilise et à fournir sur demande de ce dernier, un échantillon de toute matière solide, liquide ou gazeuse qu'il utilise aux fins d'analyse.

L'autorité compétente mandatée par la Ville est autorisée à prendre des photos et/ou à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application soupçonnée de pesticides ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, du feuillage et/ou des tissus végétaux sur les immeubles définis au présent règlement, aux fins d'analyse dans le but de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé et autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle.

SECTION IV SANCTIONS

11. Contrevenants

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'un minimum de cent dollars (100 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale ou un individu considéré comme étant un entrepreneur au sens du présent règlement.

Pour une récidive, d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de mille cinq cents dollars (1 500 \$) et d'un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale ou un individu considéré comme étant un entrepreneur au sens du présent règlement.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., chapitre C-25.01) s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Chaque jour que continuera une infraction au présent règlement sera considéré comme une offense distincte et séparée.

Si lors d'une même application ou d'applications successives l'on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction au présent règlement, pour laquelle la Ville a engagé des frais d'analyse, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais d'analyse ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la Ville en frais d'analyse et d'expertises.

Tout entrepreneur qui a fait l'objet d'une infraction relative aux dispositions des articles 3.1, 4.11, 10.1 du présent règlement pourra se voir révoquer, le cas échéant, son certificat annuel d'enregistrement pour une période d'un an débutant à la date du plaidoyer de culpabilité ou du jugement de culpabilité par la cour, incluant les ententes à l'amiable.

ANNEXE 1 INGRÉDIENTS ACTIFS INTERDITS

ANNEXE 2 INGRÉDIENTS ACTIFS AUTORISÉS EN TOUT TEMPS

ANNEXE 3 EXIGENCES RELATIVES AUX ÉCRITEAUX

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 824 et entre en vigueur conformément à la Loi.

CLAUDE COMEAU, MAIRE

ME CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE

ANNEXE 1

LISTE DES INGRÉDIENTS ACTIFS INTERDITS

Fongicides

- Bénomyl
- Captane
- Chlorothalonil
- Iprodione
- Quintozène
- Thiophanate-méthyl

Herbicides

- 2,4-D sels de sodium
- 2,4-D esters
- 2,4-D forme acides
- 2,4-D sels d'amine (toutes formes chimiques)
- Chlorthal diméthyl
- Dicamba
- Glyphosate
- MPCA esters
- MPCA sels d'amine
- MPCA sels de potassium ou de sodium
- Mécoprop, formes acides
- Mécoprop, sels d'amine
- Mécoprop sels de potassium ou de sodium

Insecticides

- Acétamipride
- Carbaryl
- Chlorpyrifos
- Clothianidine
- Deltaméthrine
- Dicofol
- Dinotéfurane
- Imidaclopride
- Malathion
- Perméthrine
- Sulfoxaflor
- Thiaclopride
- Thiaméthoxame

Rodenticides

- Brodifacoum
- Bromadiolone
- Brométhaline
- Chlorophacinone

- Difethialone
- Diphacinone
- Phosphine

ANNEXE 2

LISTE DES INGRÉDIENTS ACTIFS AUTRES QUE LES BIOPESTICIDES AUTORISÉS EN TOUT TEMPS

Insecticides

- Acide borique
- Borax
- Dioxyde de silicium (terre diatomée)
- Méthoprène
- Octaborate disodique tétrahydrate
- Phosphate ferrique
- Savon insecticide
- Spinosad

Fongicides

- Soufre
- Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium

Herbicides

- Acide acétique
- Mélange d'acides caprique et pélargonique
- Savon herbicide

ANNEXE 3

EXIGENCES RELATIVES AUX ÉCRITEAUX

L'écriteau requis à l'article 8.6 doit mesurer minimalement 12,7 cm par 17,7 cm, être placé bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

- a) Traitements avec pesticides

Au recto

**TRAITEMENTS
AVEC PESTICIDES
PESTICIDES USED**

Ne pas entrer en contact avant le: _____
Date / heure / time



Pelouse / Lawn Autres / Others
 Arbres, arbustes / trees, shrubs

**Laisser sur place un minimum de 72 heures
Leave at least 72 hours**

Au verso : le nom et les coordonnées de la compagnie, le nom du technicien ayant fait l'épandage, le nom technique et commercial et le contenu de tous les produits qui ont été appliqués, le numéro d'homologation, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec. Lorsque le traitement est de catégorie « Autres », l'entrepreneur doit inscrire le type de traitement effectué.

- b) Traitements avec pesticides à faible impact – biopesticides (avec ou sans engrais)

Au recto

**TRAITEMENTS
AVEC PESTICIDES
A FAIBLE IMPACT - BIOPESTICIDES**

Ne pas entrer en contact avant le: _____
Date / heure / time



Pelouse / Lawn Autres / Others
 Arbres, arbustes / trees, shrubs

**Laisser sur place un minimum de 72 heures
Leave at least 72 hours**

Au verso : le nom et les coordonnées de la compagnie, le nom du technicien ayant fait l'épandage, le nom technique et commercial et le contenu de tous les produits qui

ont été appliqués, le numéro d'homologation, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Lorsque le traitement est de catégorie « Autres », l'entrepreneur doit inscrire le type de traitement effectué.

- c) Traitements avec engrais, nématodes – amendements seulement
Au recto

TRAITEMENTS
AVEC ENGRAIS - AMENDEMENTS



Type de produit appliqué : _____

Pelouse / *Lawn* Autres / *Others*

Arbres, arbustes / *trees, shrubs*

Laisser sur place un minimum de 72 heures
Leave at least 72 hours

Au verso : le nom et les coordonnées de la compagnie, le nom du technicien ayant fait l'épandage, le nom technique et commercial et le contenu de tous les produits qui ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Lorsque le traitement est de catégorie « Autres », l'entrepreneur doit inscrire le type de traitement effectué.